Département : Ille et Vilaine
Arrondissement : Rennes

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-213501430-20251204-01122503-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE L A N D U J A N

Séance du 4 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi quatre décembre, à vingt-heures, s'est réuni le Conseil Municipal, dûment convoqué, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur HENRY Serge**, Maire.

Date de convocation : 26/11/2025

Date d'affichage :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 13
Nombre de Conseillers Municipaux présents : 10
Secrétaire de séance : Mme FRADETAL Morgane
Nombre de Conseillers Municipaux ayant pris part à la délibération : 10
Nombre de Voix : 10 + 1 pouvoir = 11

Présents : M. Henry Serge, Mme SAUDRAIS Vanessa, M. RAMEL Pascal, Mme RESCAN Laurence, Mme CARESMEL Marie-Thérèse, M. FONTAINE Bertrand, M. DEFFAINS Jérémy (arrivé à vingt-heures et vingt minutes), Mme FRADETAL Morgane, M. SIMON Jérôme et M. ESNAULT Christophe.

Absents excusés : Mme CERTAIN Corinne,

Absents non excusés : M. ROBIN Kévin, M. FERRE Samuel

Pouvoirs : Mme CERTAIN Corinne à Mme RESCAN Laurence

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

04/12/25-03

Objet de la délibération : Adhésion au Comité national des Actions sociales (CNAS) au profit du personnel communal

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

- La mairie de Landujan adhère actuellement au Cos Breizh.
- Le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur l'adhésion au CNAS car celui-ci propose plus d'avantage pour les agents

Considérant l'article 70 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation de prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de mise en œuvre ».

Considérant l'article 71 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le CGCT en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes.

Considérant l'article 25 de la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-213501430-20251204-01122503-DE

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec le budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis par Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.
3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité:

- De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet **d'adhérer au CNAS** à compter du 1 er janvier 2026. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction. Et **autorise en conséquent le maire à signer** la convention d'adhésion au CNAS,

- De **verser au CNAS une cotisation** correspondant au mode de calcul suivant : *(le nombre de bénéficiaires actifs/et ou retraités indiqués sur les listes) x (le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités),*

- De **désigner Mme SAUDRAIS Vanessa** membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Landujan au sein du CNAS,

- De faire procéder à la **désignation** parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS **d'un délégué agent** notamment pour représenter la commune de Landujan au sein du CNAS.

- De **désigner un correspondant** parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Ont signé au registre les membres présents.
Copie certifiée conforme,
Question inscrite à l'ordre du jour

le Maire,
Serge HENRY

MAIRIE DE LANDUJAN
35360